

Arrêt

n° 340 487 du 3 février 2026
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NTAMPAKA
Rue de Stassart 117/3
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 août 2025 par x, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juillet 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 2 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendue, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'absence de la partie défenderesse

En l'espèce, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience du 2 décembre 2025.

A cet égard, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), dispose ce qui suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit, en effet, pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la requérante. Il ne saurait pas, davantage, lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine

juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observations déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler l'acte attaqué.

2. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne. Originaire de Tevragh Zeina (Nouakchott), vous viviez dans la commune d'Arafat (Nouakchott) avec votre famille.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez invoqué les faits suivants.

Votre grand-mère et le reste de la famille paternelle voulaient vous imposer un mariage avec votre cousin de vingt-quatre ans votre aîné. A cette occasion, votre grand-mère avait exprimé la nécessité de vous faire exciser. La date du mariage était fixée au 24 septembre 2021. Votre père était du côté de sa famille tandis que votre mère y était totalement opposée et, dès lors, elle a organisé votre départ du pays.

Le 15 septembre 2021, vous avez quitté légalement la Mauritanie, munie d'un passeport et d'un visa délivré par l'Espagne, accompagnée de votre maman ([D. A.] – CG :[...]; SP : [...]), de votre sœur [B. Di.] et de votre frère [B. M.]. Vous êtes arrivés en Belgique le 26 septembre 2021 et puisque vous étiez tous les trois mineurs d'âge, votre maman a introduit une demande de protection internationale unique à l'Office des étrangers le 27 septembre 2021.

Le 22 juin 2023, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire concernant cette demande aux motifs que les menaces que vous soyez mariée de force et les menaces que votre sœur et vous soyez excisées n'étaient pas établies. Il a également remis en cause le contexte familial que votre mère décrivait à la base de la demande et le fait qu'elle serait rejetée par la famille de votre père de manière générale et en raison de son refus de vous faire exciser.

Suite au recours introduit par votre mère, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé la décision du Commissariat général dans son arrêt n°302.375 du 27 février 2024. Cet arrêt possède autorité de la chose jugée.

Sans avoir quitté le territoire, le 5 mai 2024, vous avez introduit à l'Office des étrangers une demande de protection internationale à titre personnel en tant que majeure.

Vous avez réitéré les mêmes faits que ceux invoqués par votre mère dans la cadre de sa première demande. Comme élément nouveau, vous avez déclaré que votre père était menaçant et qu'il réclamait que vous rentriez en Mauritanie pour rejoindre votre nouveau mari car le mariage a bien eu lieu en votre absence le 24 septembre 2021. Votre père a porté plainte contre votre mère pour enlèvement et a menacé de venir vous chercher en Belgique. Vous avez invoqué enfin la peur du jugement de la famille du fait de votre départ de Mauritanie avec votre mère.

A l'appui de votre demande, vous avez déposé la copie de votre passeport, un engagement sur l'honneur du Gams et une lettre de votre personne de confiance, juriste au Gams.

Le 20 décembre 2024, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire aux motifs que, premièrement, les craintes que vous invoquez dans le cadre de votre propre demande personnelle ont déjà été analysées par les instances d'asile dans le cadre de

la première demande de votre mère qui fût clôturée négativement le 27 février 2024 ; que, deuxièmement, vous n'avez pas rendu crédible le fait que votre père serait votre persécuteur potentiel en cas de retour en Mauritanie ; que, troisièmement, vos propos contradictoires avec ceux de votre mère confirmaient encore l'absence de crédibilité de vos récits d'asile ; et que, quatrièmement, la crainte d'être jugée par la famille en raison de votre départ de Mauritanie n'était pas fondée.

Suite au recours que vous avez introduit, le Conseil du contentieux des étrangers a, dans son arrêt n°326 584 du 13 mai 2025, annulé cette décision pour les raisons suivantes. Bien que dans votre dossier figure l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers du 27 février 2024 (n°302 375) concernant la première demande de votre mère, lequel développe les raisons pour lesquelles vos craintes ne sont pas établies, il manque à votre dossier administratif les informations objectives et actuelles concernant la pratique des mutilations génitales féminines en Mauritanie, ce qui rend impossible l'analyse objective du fondement de votre crainte pour le juge chargé de se prononcer sur votre recours.

Dans une note complémentaire déposée le jour de l'audience du 8 avril 2025, dans le cadre de votre recours et de celui de votre maman (qui a introduit une deuxième demande de protection internationale : [...]), votre conseil a versé des nouveaux documents dont l'un vous concerne, à savoir un témoignage d'une cousine du 5 février 2024, accompagné de son titre de séjour en France.

B. Motivation

Vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Le Commissariat général n'a pour sa part constaté aucun besoin de ce type. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard.

Le récit sur lequel repose votre demande de protection internationale n'est pas crédible et ce, pour les raisons suivantes.

Premièrement, les instances d'asile se sont déjà prononcées sur les craintes que vous invoquez dans le cadre de la demande de protection internationale de votre maman, qui fût clôturée négativement le 27 février 2024 (arrêt du CCE, voir dossier administratif).

- Votre maman n'a pas rendu crédible les menaces et le risque futur que vous soyez mariée de force.
- Le risque réel que vous soyez soumise à une excision en cas de retour en Mauritanie se situe en deçà du degré raisonnable de probabilité que ce soit le cas et donc, n'est pas établi en raison de votre profil personnel (votre âge actuel, presque vingt ans, votre niveau d'instruction, votre niveau de vie économique et social, votre provenance de Nouakchott), en raison du fait que vous avez pu être protégée de cette pratique jusqu'à présent alors que vous viviez dans la même maison que votre persécuteur allégué et en raison des informations objectives actualisées concernant la pratique des MGF en Mauritanie, comme le taux d'excision dans cette région du pays, à savoir Nouakchott.
- Ont été jointes à votre dossier administratif à la demande du Conseil du contentieux des étrangers les informations objectives qui ont été utilisés pour traiter la première demande de votre mère, à laquelle vous étiez associée en tant que mineure d'âge : Enquête démographique et de santé, 2019-2021, février 2022, par l'Office national de statistiques et le Ministère de la santé mauritaniens en collaboration avec l'Union Européenne, l'Organisation Mondiale de la Santé des Nations Unies et l'USAID ; Google Maps indiquant que la commune d'Arafat est située à Nouakchott Sud ; Rapport de l'OFPPA sur la pratique des mariages forcés en Mauritanie du 22 février 2017 (voir farde « Information des pays »).
- Afin de répondre de manière complète à la demande d'instruction du Conseil dans son arrêt du 13 mai 2025, des informations objectives actualisées ont été jointes à votre dossier administratif : Rapport de l'OFPPA sur les Mutilations sexuelles féminines daté du 12 juin 2024 (voir farde « Information des pays »). Ce rapport est une actualisation de leur rapport datant de 2017. Il corrobore les éléments déjà développés dans la décision négative de votre mère, notamment que la toute grande majorité des femmes excisées en Mauritanie l'ont été à un très bas âge et que le taux de prévalence de l'excision se situe en dessous de 20% à Nouakchott.
- Votre maman n'a pas rendu crédible votre contexte familial réellement menaçant à votre égard. Vos propos renforcent encore ce constat : vous avez été scolarisée dans une école privée et vous parlez six langues. Arrivée en Belgique, vous n'aviez accusé aucun retard scolaire (voir entretien CGRA du 5 novembre 2024, p.4).

- S'agissant de l'analyse du risque que vous soyez mariée de force et excisée en cas de retour en Mauritanie, elle a déjà été faite dans le cadre de la demande de votre mère, tant par le Commissariat général que par le Conseil du contentieux des étrangers. Il semble important de rappeler concernant l'arrêt du CCE du 27 février 2024 n°302.375 que celui-ci possède l'autorité de la chose jugée dès lors que cet arrêt est définitif, sans changements de circonstances objectives.

Deuxièmement, le Commissariat général n'est pas convaincu du fait que votre père est un persécuteur potentiel, qu'il voulait et qu'il veut encore vous envoyer vivre au sein d'une union forcée avec votre cousin.

- Vos propos et ceux de votre mère manquent de crédibilité car ils sont contradictoires et évolutifs concernant votre père et sa volonté de vous nuire :

1. Dans son entretien du 22 mai 2023 au CGRA, votre mère a déclaré qu'elle gardait le contact avec votre père et qu'il se pouvait qu'il vienne vous rejoindre en Belgique. Face à la menace de mariage forcé invoquée, elle a déclaré que, même avant votre départ du pays, son mari ne voulait pas que vous soyez mariée de force, qu'il aimait beaucoup ses filles mais qu'il avait adopté une attitude lâche vis-à-vis de sa famille devant laquelle il n'osait pas s'affirmer face à la coutume. S'il était fâché que vous soyez partis de Mauritanie, votre mère lui avait ensuite expliqué la situation. Elle n'a jamais invoqué de crainte vis-à-vis de son mari (voir entretien CGRA 22.05.23 de votre mère, pp.4, 7, 8, 10 et 11). Par contre, dans votre entretien du 5 novembre 2024, vous tenez des propos totalement divergents au sujet de votre père : vous déclarez craindre votre père car il était en accord avec sa famille, qu'il était en faveur de votre mariage forcé pour préserver l'honneur de la famille et que pour lui, c'était normal ; vous ajoutez qu'à l'annonce du projet, vos parents se sont violemment disputés (voir entretien CGRA, p.7).

2. Vos nouvelles déclarations constituent de manière manifeste une réponse à la motivation de la décision négative du Commissariat général selon laquelle votre mère n'a pas rendu crédible, au vu du contexte socio-économique de vos parents notamment, que vous risquiez d'être soumise à un mariage forcé ou à une excision.

- Le Commissariat général ne croit pas que votre père soit actuellement une menace pour votre mère et pour vous :

1. Votre mère qui a introduit une demande ultérieure le 8 mai 2024 en même temps que vous n'a pas rendu crédible les actions en justice intentées en Mauritanie (plaintes pour enlèvement en 2021 et 2024) ni les menaces par la messagerie WhatsApp proférées par votre père à son encontre (voir décision de refus prise par le CGRA – [...]).

2. Les documents versés par votre mère dans le cadre de sa demande ultérieure, tels que deux avis de recherche, une attestation d'une association, une lettre de sa sœur, des échanges de messages avec cette dernière et des échanges de messages agressifs de votre père, ne sont pas considérés comme probants pour permettre de croire à la réalité des déclarations de votre mère (voir décision de refus prise par le CGRA – [...]). Il ressort de l'argumentation dans la décision de votre mère que ces éléments, produits tardivement, ont été versés pour les besoins de la cause puisqu'elle n'avait jamais invoqué jusque-là avoir de crainte vis-à-vis de son mari.

3. Ces menaces actuelles manquent de crédibilité. Votre mère n'a jamais invoqué aucune menace de la sorte ni de plainte déposée en 2021 par votre père ayant conduit à un avis de recherche en 2021 qui aurait été déposé chez votre grand-père selon les dires de votre tante, que ce soit lors de son entretien au CGRA en mai 2023, dans le cadre du recours ou lors de l'audience au CCE qui s'est tenue le 21 février 2024. Vous dites vous-même que vous et votre mère aviez gardé contact avec lui après votre départ du pays en 2021 (voir entretien CGRA, p.4). Ces éléments sont apparus soudainement début mars 2024, au lendemain de l'arrêt du CCE du 27 février 2024 qui vous a refusé la protection internationale (voir entretien CGRA, pp.4 et 8 et fiche « Documents » dossier de votre maman [...]).

Troisièmement, vos propres déclarations contradictoires et incorrectes avec celles de votre mère confirment l'absence de crédibilité de votre récit d'asile.

- Vous êtes contradictoire quant à la survenance de votre mariage. Selon vous, le mariage a bien eu lieu en votre absence à la date prévue le 24 septembre 2021 (voir entretien CGRA, pp.8, 10 et 12), alors que votre maman a toujours parlé de menace de mariage forcé vous concernant et non pas du fait que le mariage avait été scellé (voir entretien CGRA du 22.05.23 de votre mère, pp.8 et ss. + déclaration OE demande ultérieure de votre mère).

- Vos déclarations concernant les menaces réelles d'être excisée par votre grand-mère sont contradictoires. Si vous déclarez que votre grand-mère avait déjà tenté de vous faire exciser, votre sœur et vous, dans le passé (voir entretien CGRA, p.9), votre maman n'a jamais tenu de tels propos devant les instances d'asile. Or, si tel avait été effectivement le cas, elle aurait évoqué ces événements pour appuyer sa demande (voir entretien CGRA du 22.05.23 de votre mère).

Quatrièmement, votre crainte d'être jugée par la famille parce que votre mère a emmené ses trois enfants en Belgique pour vous éviter un mariage forcé et une excision n'est pas fondée.

- Les autres faits invoqués desquels cette crainte découlerait n'ont pas été considérés comme établis.
- Le degré de gravité d'être « jugée » pour avoir quitté la Mauritanie n'est pas atteint, car il ne s'agit ni d'une persécution ni d'une atteinte grave.
- Le Commissariat général a considéré que votre père ne pouvait ignorer que votre mère et vous alliez quitter la Mauritanie au regard de l'obtention de visas pour ses enfants mineurs et de l'obtention, peu avant le voyage en juin 2021, d'un passeport pour votre frère Mohamed (voir décision négative du 22.06.23 concernant la première demande de votre mère).

Les documents versés à votre dossier ne permettent pas d'inverser le sens de cette décision.

Votre passeport atteste de votre identité et de votre nationalité mauritanienne, ce qui n'est pas remis en cause. La lettre du Gams datée du 25 avril 2024 concerne une appréciation de cet organisme concernant le taux de prévalence des mariages forcés en Mauritanie, ce qui ne permet pas de convaincre le Commissariat général qui a déjà procédé à l'analyse du risque que vous soyez soumise à un mariage forcé en cas de retour en Mauritanie dans le cadre de la demande de protection internationale de votre maman. Soulignons également que cette association a vocation de lutter contre les MGF et n'a donc pas la thématique des mariages forcés dans son domaine de compétence. Enfin, l'engagement sur l'honneur de votre maman de ne pas vous faire exciser, daté du 2 mars 2022, ne fait que confirmer que votre maman s'engage vis-à-vis de vous afin de vous aider à refuser cette pratique (voir farde « Documents », pièces 1, 2 et 3).

Enfin, le témoignage d'une cousine de la famille daté du 5 février 2024, que votre avocat a versé le jour de l'audience au Conseil du contentieux des étrangers ne dispose que d'une faible valeur probante (voir farde « Documents », pièce n°4). Rien ne permet de garantir la sincérité et la fiabilité de l'auteur de ce témoignage du fait que, selon le document, il s'agit d'une personne qui fait partie de votre famille. Si l'auteur déclare avoir elle aussi fui la Mauritanie « pour les mêmes raisons » et vouloir témoigner que ces pratiques perdurent en Mauritanie, ses propos sont purement déclaratoires. A la lecture du titre de séjour accompagnant ce témoignage, il n'est nullement indiqué que cette personne a obtenu un statut de réfugié en France comme cela est mentionné le cas échéant.

En conclusion, il appert que les motifs développés imposent au Commissariat général de considérer qu'aucune des craintes invoquées n'est crédible ou fondée. Dès lors que vous n'en invoquez aucune autre (voir entretien CGRA, pp.10 et 11), il n'est pas possible de considérer qu'il existe à votre égard, en cas de retour dans votre pays d'origine, une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la Convention ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure avait été prise concernant la deuxième demande de protection internationale de votre mère [A. D.] ([...]). Suite à l'arrêt d'annulation du CCE du 13 mai 2025 n°326 589, le Commissariat général a pris une décision de recevabilité de sa demande. Après analyse au fond, ce dernier a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire concernant la deuxième demande de votre mère.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

3. Thèses des parties

3.1. Les faits invoqués

La requérante déclare être de nationalité mauritanienne. A l'appui de sa demande de protection internationale, elle déclare craindre d'être excisée et mariée de force par sa famille paternelle.

3.2. Les motifs de l'acte attaqué

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante et les documents produits ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'elle invoque en cas de retour dans son pays d'origine (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 2. L'acte attaqué »).

3.3. La requête

3.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation de l'article 1^{er}, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après : la Convention de Genève) modifié par l'article 1^{er}, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), et du principe général de prudence et de bonne administration « ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la causes, combinés à l'erreur d'appréciation ».

3.3.2. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3.3. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil ce qui suit : « Reconnaître à la requérante la qualité de réfugié [...] et, à titre subsidiaire, lui accorder la protection subsidiaire ».

4. Le cadre juridique de l'examen du recours

4.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la directive 2013/32/UE).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévienne un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à

l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger, *in fine*, sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5. Remarque préliminaire

En ce qui concerne l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la partie défenderesse. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

Le Conseil souligne que le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent, notamment, de l'article 3 de la CEDH, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il est dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise, en l'espèce, au Conseil.

6. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

A.2. En l'espèce, l'acte attaqué développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons de ce rejet. L'acte attaqué est, dès lors, formellement motivé conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

A.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte, essentiellement, sur la crédibilité des faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bien-fondé de ses craintes d'être persécutée en cas de retour en Mauritanie.

A.4. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de l'acte attaqué, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, dès lors, qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

Le Conseil se rallie, également, à l'analyse faite par la partie défenderesse des documents déposés par la requérante.

A.5. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que la requérante n'est pas parvenue à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations permettent de tenir pour établis les faits qu'elle allègue. Ainsi, il convient de constater le caractère peu vraisemblable et contradictoire des déclarations de la requérante concernant les menaces d'excision et de mariage forcé qu'elle invoque.

A.6. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de l'acte attaqué et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité du récit de la requérante et le fondement de ses craintes.

A.6.1. En ce qui concerne l'argumentation relative à la motivation de l'acte attaqué et à l'instruction menée par la partie défenderesse, il convient de relever que cette dernière a instruit à suffisance la demande de protection internationale de la requérante et a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de cette dernière, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Il en résulte que la partie défenderesse a valablement motivé l'acte attaqué en prenant en considération la situation personnelle de la requérante.

Partant, les allégations selon lesquelles « la décision prise ne rencontre pas les faits exposés, ni ne tient compte de leur gravité [...] la décision querellée pêche en fait et en droit quant à l'exigence de motivation de l'acte administratif entrepris [...] il y a à tout le moins une erreur manifeste d'appréciation en rejetant la demande sans tenir compte de la véritable situation qui règne dans le pays d'origine de la partie requérante », et la jurisprudence invoquée, ne sauraient être retenues, en l'espèce.

A.6.2. En ce qui concerne l'argumentation relative à la crainte alléguée de la requérante de subir une excision et un mariage forcé, le Conseil constate que la partie requérante ne fait valoir aucun argument susceptible de renverser l'analyse de la partie défenderesse.

A cet égard, il convient de relever que, par son arrêt n°302 375 du 27 février 2024, pris dans le cadre de la première demande de protection internationale de la mère de la requérante, le Conseil avait déjà jugé que cette dernière n'établissait pas la crainte dans le chef de sa fille d'être excisée et mariée de force par sa famille paternelle.

Le Conseil constate, dès lors, que les craintes de la requérante d'être excisée et mariée de force par sa famille paternelle ont déjà fait l'objet d'une appréciation, tant par la partie défenderesse que par lui-même, dans le cadre de la première demande de protection internationale introduite par la mère de la requérante et que cet arrêt possède l'autorité de la chose jugée.

La partie requérante ne développe aucune argumentation convaincante de nature à revoir l'analyse qui a été effectuée sous l'angle du risque que la requérante court d'être excisée et mariée de force en cas de retour en Mauritanie. A cet égard, il convient de relever que les déclarations de la requérante manquent de précisions quand aux motifs et au contexte susceptible de conduire à ce qu'elle subisse une excision et soit mariée de force.

En effet, en l'occurrence, la requérante est âgée de 20 ans, elle est originaire de Nouakchott, elle a été scolarisée dans une école privée, elle parle six langues, sa mère a fait des études et avait un emploi au ministère de la Justice en tant que cheffe de division (dossier administratif, farde « 1^{ère} décision », pièce 16, document 1, p. 5 et pièce 6, p.4). En outre, d'après les déclarations de la mère de la requérante, son père travaille comme comptable pour l'Union européenne (*Ibidem*, pièce 16, document 1, p. 5).

Par ailleurs, si la partie requérante soutient que « le fait que la requérante a été scolarisée dans une école privée provient des moyens financiers dont disposaient ses parents, que la requérante vivait dans le contexte mauritanien en ce qui concerne les mutilations génitales féminines [...] il y avait sa grand-mère et d'autres membres de sa famille qui voulaient l'exciser et que ces pratiques sont toujours réelles et actuelles ; que le fait que la requérante parle six langues ne justifie pas l'absence de persécutions », force est de relever qu'elle ne remet pas en cause les éléments susmentionnés concernant le profil personnel de la requérante et celui de ses parents, et ne développe aucune argumentation convaincante de nature à revoir l'analyse faite par la partie défenderesse dans l'acte attaqué.

Partant, le Conseil estime, tenant compte du profil de la requérante, et à la lecture des informations disponibles au dossier administratif, que la partie défenderesse a pu légitimement en arriver à la conclusion que « *Votre maman n'a pas rendu crédible les menaces et le risque futur que vous soyez mariée de force [...] Le risque réel que vous soyez soumise à une excision en cas de retour en Mauritanie se situe en deçà du degré raisonnable de probabilité que ce soit le cas et donc, n'est pas établi en raison de votre profil personnel (votre âge actuel, presque vingt ans, votre niveau d'instruction, votre niveau de vie économique et social, votre provenance de Nouakchott) [...]* ».

Quant à l'allégation selon laquelle « il est injuste et inapproprié d'assimiler sa situation actuelle à celle de sa mère étant donné qu'elle est majeure et qu'elle a introduit sa propre demande de protection internationale », le Conseil constate que la partie défenderesse a instruit la demande de protection internationale de la requérante de manière suffisante, que cette dernière a été personnellement entendue dans le cadre de sa demande, et qu'une décision, distincte de celle de sa mère, a été prise à son égard.

A.6.3. En ce qui concerne l'argumentation relative à l'invocation par la requérante d'une crainte alléguée à l'égard de son père en raison de sa volonté de lui nuire, le Conseil ne peut se satisfaire des explications avancées en termes de requête, dès lors que, la partie requérante se contente de réitérer certains éléments factuels et contextuels du récit de la requérante et d'affirmer que celle-ci a tenu des propos suffisamment précis et circonstanciés, de formuler une critique générale à l'encontre de la motivation de l'acte attaqué, et de formuler des hypothèses nullement étayées. Ce faisant, la partie requérante se contente de prendre le contre-pied de l'acte attaqué, sans toutefois fournir quelconque élément susceptible de renverser l'analyse pertinente de la partie défenderesse.

En effet, le Conseil relève le caractère contradictoire et évolutif des propos de la requérante concernant son père et la volonté de ce dernier de lui nuire. A cet égard, la partie requérante reste en défaut de valablement contester les motifs de l'acte attaqué relevant que « *Vos propos et ceux de votre mère manquent de crédibilité car ils sont contradictoires et évolutifs concernant votre père et sa volonté de vous nuire [...] Le Commissariat général ne croit pas que votre père soit actuellement une menace pour votre mère et pour vous* ». Cette motivation se vérifie au dossier administratif et le Conseil s'y rallie.

Ainsi, il convient notamment de relever que la requérante et sa mère ont tenu des déclarations contradictoires concernant des éléments essentiels de la demande, - notamment quant à savoir si le mariage forcé de la requérante avait déjà eu lieu ou s'il ne s'agissait que d'une menace et concernant les menaces d'être excisée par la grand-mère -. Ainsi, la requérante a déclaré que le mariage a été célébré en son absence (*ibidem*, farde « 1^{ère} décision », notes de l'entretien personnel du 5 novembre, pp. 8, 10, et 12) et sa mère a évoqué la menace d'un mariage forcé (*ibidem*, farde « 1^{ère} décision », pièce 16n notes de l'entretien personnel de la mère de la requérante, pp. 8 et suivantes). De plus, la requérante a affirmé que sa grand-mère avait déjà tenté de la faire excisée ainsi que sa sœur (*ibidem*, farde « 1^{ère} décision », notes de l'entretien personnel du 5 novembre, p. 9) et sa mère n'a jamais mentionné cet élément lors de son audition (*ibidem*, farde « 1^{ère} décision », pièce 16n notes de l'entretien personnel de la mère de la requérante). A cet égard, le Conseil constate que les déclarations de la requérante et de sa mère sont contradictoires sur un élément essentiel de la demande de protection internationale, de sorte que les allégations selon lesquelles « il est faux d'alléguer que les propos de la requérante et ceux de sa mère sont contradictoires car les prétendues contradictions représentent plutôt des éclaircissements progressifs d'une réalité complexe et douloureuse », « les déclarations de la mère de la requérante n'ont pas changé, elles ont plutôt évolué au fur et à mesure que la situation se dévoilait dans toute sa vérité ; d'où ce n'est pas une contradiction, mais une révélation progressive du double jeu de son époux », et « au cours de son audition, on ne peut rien relever qui soit contraire aux déclarations de la mère », ne sauraient être retenues, en l'espèce.

De surcroît, les explications avancées, en termes de requête, selon lesquelles « il y a un problème au niveau de la sémantique sur ce que l'on entend par mariage, qu'il y a trois types de mariages en Mauritanie, le mariage coutumier, le mariage religieux et le mariage civil », ne permettent pas de justifier de telles contradictions.

En tout état de cause, si de telles contradictions peuvent légitimement conduire la partie défenderesse à mettre en doute la bonne foi d'un demandeur, cette circonstance ne la dispense pas de s'interroger, *in fine*, sur l'existence, dans le chef du demandeur, d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteinte grave ; dans ce cas, cependant, une telle contradiction justifie une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits. En l'espèce, force est de relever que la partie défenderesse ne s'est pas limitée à relever cette contradiction entre les déclarations de la requérante et de sa fille, mais a procédé à l'analyse de l'ensemble des craintes et risques que la requérante a invoqués à l'appui de sa seconde demande de protection internationale. Il en résulte que la partie défenderesse a valablement motivé l'acte attaqué en prenant en considération la situation personnelle de la requérante.

A.6.4. En ce qui concerne l'argumentation relative aux messages allégués émis par le père de la requérante, à l'attestation de l'association "AIFPDEC", au procès-verbal de l'Assemblée générale de cette association, et à l'acte notarié de reconnaissance de la signature de la Présidente, qui sont mentionnées par la partie requérante dans son recours, le Conseil constate que ces documents ne sont pas présents au dossier administratif de la requérante et qu'en tout état de cause, la partie requérante reste en défaut de contester l'analyse de la partie défenderesse selon laquelle « *Les documents versés par votre mère dans le cadre de sa demande ultérieure, tels que deux avis de recherche, une attestation d'une association, une lettre de sa sœur, des échanges de messages avec cette dernière et des échanges de messages agressifs de votre père, ne sont pas considérés comme probants pour permettre de croire à la réalité des déclarations de votre mère (voir décision de refus prise par le CGRA – [...]). Il ressort de l'argumentation dans la décision de votre mère que ces éléments, produits tardivement, ont été versés pour les besoins de la cause puisqu'elle n'avait jamais invoqué jusque-là avoir de crainte vis-à-vis de son mari.* ».

Quant à l'extrait d'un message reproduit, en terme de requête, force est de relever qu'il ne possède qu'aucune force probante, dès lors, qu'il s'agit de la reproduction d'un message privé qui n'offre, par conséquent, aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles il a été rédigé et quant à la sincérité de leur auteur. En effet, le Conseil ne dispose d'aucun élément probant pour identifier l'auteur du message cité, vérifier le sérieux des propos tenus et les circonstances de cet échange.

Dès lors, l'allégation selon laquelle « ces documents n'ont pas été analysés et mis en débat pour arriver à cette conclusion [...] le rejet n'est pas motivé », ne saurait être retenue, en l'espèce.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que l'instruction de la demande de protection internationale de la requérante a été réalisée de manière pertinente et suffisante. Il apparaît, ainsi, que l'ensemble des aspects du récit de la requérante ont été abordés de manière approfondie et que les faits invoqués ont été correctement appréhendés et instruits. Partant, la partie défenderesse a valablement motivé l'acte attaqué en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier et sa situation personnelle.

A.6.5. En ce qui concerne l'argumentation relative à la crainte alléguée de la requérante d'être jugée par sa famille parce que sa mère a emmené ses trois enfants en Belgique, le Conseil constate que l'argumentation avancée en terme de requête ne permet pas de renverser la motivation de l'acte attaquée. En effet, la partie requérante se limite à invoquer des éléments factuels sans toutefois démontrer un risque de persécution dans le chef de la requérante en cas de retour dans son pays d'origine.

Plus particulièrement s'agissant de l'allégation selon laquelle « la requérante revient sur l'utilisation des mots « être jugée ; qu'il semble que ces mots ont été mal compris ou insuffisamment interprétés par le CGRA [...] dans la culture mauritanienne et dans le contexte familial de la requérante, être "jugée" signifie en réalité « être rejetée, humiliée, considérée comme une honte », non seulement par la famille proche, mais aussi par la communauté, le quartier, voire la société dans son ensemble; Dans le cas de la requérante, cela signifie être considérée comme une fille rebelle ayant déshonoré la famille en s'opposant à la volonté familiale et aux traditions [...] dans ce cas plus aucun homme ne pourra l'épouser, car le mariage coutumier déjà scellé reste valable dans la mentalité de la famille, même s'il n'a jamais été consommé », le Conseil rappelle que la requérante n'a pas démontré la réalité des menaces de mariage forcé et d'excision qui pèsent sur elle, ni le fait que son père voudrait lui nuire.

En tout état de cause, le Conseil constate que les explications avancées, en termes de requête, ne permettent pas de renverser la motivation de l'acte attaqué selon laquelle « *Le degré de gravité d'être jugée* » pour avoir quitté la Mauritanie n'est pas atteint, car il ne s'agit ni d'une persécution ni d'une atteinte grave. »

De surcroît, s'agissant des explications relatives au visa obtenu par la requérante pour voyager vers la Belgique, alors qu'elle était mineure, le Conseil constate qu'elles ne sauraient être retenues, en l'espèce. En effet, la partie requérante se contente de prendre le contre-pied de l'acte attaqué, sans toutefois fournir d'éléments pertinents permettant de renverser l'analyse de la partie défenderesse selon laquelle « *Le Commissariat général a considéré que votre père ne pouvait ignorer que votre mère et vous alliez quitter la Mauritanie au regard de l'obtention de visas pour ses enfants mineurs et de l'obtention, peu avant le voyage en juin 2021, d'un passeport pour votre frère Mohamed (voir décision négative du 22.06.23 concernant la première demande de votre mère)* ».

Dès lors, l'allégation selon laquelle « ils ont expliqué avoir quitté le pays pendant que le père était en mission professionnelle [...] il n'était pas présent [...] il n'a pas été consulté, et qu'il n'a appris le départ que bien après notre arrivée en Belgique [...] il est donc totalement faux de dire qu'il était au courant ou qu'il avait donné son accord implicite [...] si cela avait été le cas, il n'aurait pas, déposé une plainte pour enlèvement, fait circuler un avis de recherche et envoyé des messages d'une grande violence à la mère après le départ », ne saurait être retenue, en l'espèce.

Quant à l'allégation selon laquelle « Le CGRA affirme que la requérante n'a pas mentionné d'autres craintes que le mariage forcé et l'excision ; que ces deux motifs sont déjà, à eux seuls, suffisamment graves et traumatisants pour justifier une protection », le Conseil rappelle que ces craintes ne sont pas considérées comme crédibles et renvoi aux développements émis *supra*.

A.6.6. En ce qui concerne l'argumentation relative au "soutien psychologique", le Conseil constate que la requérante ne dépose pas le moindre document d'ordre psychologique ou médical pour attester d'une quelconque vulnérabilité psychologique dans son chef ou la nécessité d'avoir un suivi psychologique.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que la partie défenderesse a valablement motivé l'acte attaqué en prenant en considération la situation personnelle de la requérante. .

A.6.7. En ce qui concerne les documents déposés par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale, force est de relever qu'ils ne permettent pas d'établir la crédibilité qui fait défaut à son récit.

Ainsi, s'agissant des documents déposés au dossier administratif (fardes « 2^{ème} décision », pièce 4, documents 1 à 4), le Conseil estime qu'ils ont été correctement analysés par la partie défenderesse et se rallie aux motifs qui s'y rapportent et qui ne sont pas utilement contestés à l'appui de la requête.

S'agissant plus particulièrement de l'engagement sur l'honneur (*ibidem*, fardes « 2^{ème} décision », pièce 4, document 3), force est de relever que ce document se limite à mentionner l'engagement de la mère de la requérante à la protéger contre toute forme d'excision. Partant, ce document ne permet pas d'établir le bien-fondé des craintes de persécutions alléguées par la requérante et la réalité des faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale.

L'attestation émanant du GAMS (*ibidem*, farde « 2^{ème} décision », pièce 4, document 2), met en avant le taux de prévalence des mariages forcés en Mauritanie et se contente de répéter les faits invoqués par la requérante. Dès lors, ce document ne permet pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées par la requérante.

Dans la requête, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

De surcroît, s'agissant du témoignage produit par la requérante (dossier administratif, farde « 2^{ème} décision », pièce 4, document 4), le Conseil rappelle si la preuve peut s'établir en matière de protection internationale par toute voie de droit, et qu'un document de nature privée ne peut se voir au titre de ce seul caractère dénier toute force probante, il revient à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve produits. Toutefois, le caractère privé du document présenté peut limiter le crédit qui peut lui être accordé, dès lors, que le Conseil est dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé.

En l'espèce, le caractère privé de ce document limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé, dès lors, qu'il n'offre aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles il a été rédigé ou quant à la sincérité de son auteur. Il en est d'autant plus ainsi que ce document émane, selon les dires de la requérante, de sa tante, de sorte que le Conseil ne peut s'assurer qu'il n'a pas été rédigé pour les besoins de la procédure de la requérante.

La partie requérante se contente de prendre le contre-pied de l'acte attaqué, sans toutefois fournir quelconque élément susceptible de renverser l'analyse de la partie défenderesse. Dès lors, l'allégation selon laquelle « concernant la lettre manuscrite de sa tante maternelle [H.], celle-ci a certes un caractère privé mais que la partie adverse ne devrait pas l'écarter puisqu'elle corrobore les déclarations de la mère de la requérante [...] les informations données par la tante de la requérante confirment la situation telle qu'elle est décrite par la requérante et sa mère », ne saurait être retenue, en l'espèce.

A.6.8. En ce qui concerne l'invocation de la situation prévalant en Mauritanie, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits humains dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à des persécutions ou à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer, *in concreto*, qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu en Mauritanie, notamment de l'existence de mutilations génitales féminines, la requérante n'établit pas la réalité des craintes qu'elle invoque, et elle ne formule aucun moyen donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou de subir des atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les informations générales déposées dans le cadre du recours ne permettent pas de mettre en cause cette analyse dans la mesure où elles ne fournissent aucune indication sur la situation personnelle de la requérante.

A.7. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité du récit de la requérante et le bien-fondé des craintes qu'elle allègue.

A.8. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des griefs de l'acte attaqué et des arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir le manque de crédibilité du récit de la demande de protection internationale de la requérante et l'absence de fondement des craintes qu'elle invoque.

A.9. Au vu des développements qui précèdent, la partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse a méconnu les dispositions légales et les principes de droit, invoqués à l'appui de la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué ou a commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'a pas établi le bien-fondé des craintes alléguées.

A.10. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

B.11. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine, également, la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, lequel mentionne ce qui suit : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considérée comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 susmentionné, « *sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

B.12. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester l'acte attaqué, en ce que celui-ci lui refuse la qualité de réfugié.

B.13. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas fondés, il n'aperçoit, en l'espèce, aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Mauritanie, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

B.14. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation qui prévaut actuellement en Mauritanie, correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

B.15. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée en Mauritanie, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour en Mauritanie, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois février deux mille vingt-six par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

R. HANGANU